

ENTENTE DE PRINCIPE

entre

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, représentée par madame Nicole Davidson, mairesse et monsieur Bernard Généreux, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés en vertu de la résolution du conseil municipal numéro 17-01-007, en date du 10 janvier 2017, dont la mairie est sise au 2579, rue de l'Église, Val-David, province de Québec, J0T 2N0;

ci-après nommée « **VAL-DAVID** »

et

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, représentée par monsieur Guy Drouin, maire et monsieur Pierre Delage, directeur général, dûment autorisés en vertu de la résolution du conseil municipal numéro 2017-01-006, en date du 10 janvier 2017, dont la mairie est sise au 6120, rue Morin, Val-Morin, province de Québec, J0T 2R0;

ci-après nommée « **VAL-MORIN** »

ATTENDU les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec dont les parties désirent se prévaloir;

ATTENDU QUE Val-David possède et gère un système de traitement et d'assainissement des eaux usées par étangs aérés, ci après nommé « *la station* » sis au 6767, rue de la Rivière à Val-Morin;

ATTENDU QUE la station d'épuration de Val-David a été construite en 1980 et mise en opération en 1981, avec une capacité moyenne de traitement de 1 640 m³ par jour;

ATTENDU QUE Val-David reconnaît que certaines dépenses en immobilisations sont requises pour le maintien et la mise à niveau de sa station d'épuration mais que des travaux majeurs relatifs à l'augmentation de sa capacité de traitement ne seraient pas nécessaires avant l'année 2046;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) souhaite raccorder le réseau des eaux usées de la Municipalité de Val-Morin à la station d'épuration de Val-David ;

ATTENDU QUE les conseils municipaux de Val-Morin et de Val-David ont adopté respectivement les résolutions numéros 2012-07-181 et 12-07-254 pour déposer une demande d'aide financière relative à un projet de station d'épuration conjointe et de réseau collecteur des eaux usées et que ces projets ont été jugés prioritaires par le Ministère, les demandes ayant été retenues à des fins d'aide financière au volet 1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU);

ATTENDU QUE dans l'attente des travaux à la station, Val-Morin désire y acheminer les eaux usées du réseau existant dans le secteur du village via un nouvel intercepteur qui sera construit sur la rue de la Rivière raccordant aussi les résidences sises sur cette rue;

ATTENDU QUE les parties conviennent que pour ce raccordement, la capacité résiduelle de la station serait suffisante pour recevoir le débit moyen quotidien provenant de Val-Morin, le tout conformément à *l'estimation des débits d'eaux usées* préparée par Jude Tremblay, ing. de SMi, datée du 24 octobre 2016;

ATTENDU QUE la capacité des postes de pompage en amont et en aval de la station ainsi que celle de l'émissaire seraient suffisantes pour prendre les débits supplémentaires qui pourraient excéder momentanément le débit moyen de Val-Morin ;

ATTENDU QUE le raccordement de Val-Morin ne devrait pas créer de nouveaux points de débordement d'égout;

ATTENDU QUE l'apport d'eaux usées supplémentaires acheminées avant l'agrandissement de la station ne devrait pas dépasser une période approximative de trois (3) ans, soit le temps requis pour procéder aux travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station;

ATTENDU QUE le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques exige notamment que les parties conviennent d'une entente relative aux travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station, préalablement au raccordement de Val-Morin à celui de Val-David;

ATTENDU QUE certaines données financières et techniques requises pour la signature d'une telle entente sont toujours inconnues des parties;

ATTENDU QU'en contrepartie, les parties s'entendent sur les principes devant déterminer les modalités de l'entente à intervenir entre elles quant aux travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station;

Les parties conviennent de ce qui suit :

OBJETS

1. La présente entente de principe vise à établir les modalités de raccordement du collecteur des eaux usées de Val-Morin vers Val-David ainsi que les principes devant déterminer les modalités de l'entente intermunicipale à intervenir entre les parties en prévision des travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Val-David, incluant son émissaire, notamment quant aux modalités de répartition des dépenses en immobilisation et du coût d'administration et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées sur les territoires des municipalités de Val-David et de Val-Morin;
2. La présente entente a aussi comme objectif d'autoriser Val-Morin à utiliser l'émissaire existant de la station pour acheminer les eaux usées traitées du système de traitement communautaire du Domaine Val-Morin. Ce système de traitement communautaire respectera les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), desservira un maximum de 100 résidences et un volume d'eaux usées de l'ordre de 85 m³ / jour. La totalité des dépenses reliées à la construction du système communautaire et à son raccordement à l'émissaire de la station sera supportée par Val-Morin.

DURÉE

3. La présente entente de principe est d'une durée de trois (3) ans, soit du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2019.
4. Cette entente sera renouvelable pour des périodes supplémentaires d'un (1) an, dans le cas où la période requise pour les travaux devait se prolonger.
5. Les parties conviennent que l'entente intermunicipale relative aux travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station devra intervenir dès que les parties connaîtront les données financières et techniques nécessaires à sa conclusion;
6. Les parties conviennent que l'entente intermunicipale à intervenir entre elles sera d'une durée approximative de vingt-cinq ans (25) ans, soit jusqu'en 2046, étant la durée de vie utile de station actuelle de Val-David;

CONDITIONS PRÉALABLES AU RACCORDEMENT DU COLLECTEUR DES EAUX USÉES DE VAL-MORIN VERS LA STATION D'ÉPURATION DE VAL-DAVID

7. Val-David accepte que Val-Morin raccorde temporairement à la station son intercepteur des eaux usées, aux conditions suivantes :

- Les eaux de Val-Morin seront acheminées à la station pour des périodes d'environ dix (10) mois par année;
- Durant les mois d'avril et de mai, lorsque le débit journalier moyen mensuel excède 130 m³ / jour, les eaux de Val-Morin seront redirigées vers les installations septiques de Val-Morin;

MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

8. Les dépenses pour les immobilisations, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les parties selon deux catégories de travaux, soit :

- a. Les coûts qui auraient été requis afin de maintenir et mettre aux normes la station afin qu'elle soit viable jusqu'en 2046, en l'absence du raccordement de Val-Morin, selon les modalités suivantes :

Pour Val-David:

- 100% de la portion du coût de ces travaux ;

- b. Les coûts qui seront requis pour les travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station rendus nécessaires en raison du raccordement de Val-Morin, selon les modalités suivantes :

Pour Val-Morin:

- 100% de la portion du coût de ces travaux ;

Afin de déterminer sans équivoque quels travaux doivent appartenir à quelle catégorie, les parties conviennent de mandater un professionnel choisi par les deux parties, à cette fin;

Advenant le cas où le volume d'eaux usées de Val-David venait à excéder la capacité maximale de traitement de la station avant agrandissement, Val-David assumera une partie proportionnelle des coûts annuels du ou des emprunts (capital et intérêts) relatifs à l'agrandissement à la charge de Val-Morin.

MODE DE RÉPARTITION DU COÛT D'EXPLOITATION ET D'ADMINISTRATION

9. Le coût annuel d'exploitation et d'administration de la station sera réparti entre Val-David et Val-Morin selon le débit réel d'eaux usées traitées sur une année civile donnée;
10. À cette fin, les parties conviennent que des débitmètres seront installés pour comptabiliser les quantités d'eaux usées provenant de chacune des municipalités.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION

11. Les parties conviennent que Val-David sera maître d'œuvre des travaux et verra à enclencher et effectuer tous les processus d'appels d'offres requis, et qu'à cette fin, Val-David sera notamment responsable de la construction et l'achat des biens meubles et immeubles de la station et de son exploitation;

MODE DE RÉPARTITION DU COÛT DU FINANCEMENT

12. Val-David s'engage à effectuer les démarches requises à l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt relatif aux travaux qui lui sont imputables en vertu de l'article 8a) de la présente entente;
13. Val-Morin s'engage à effectuer les démarches requises à l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt relatif aux travaux qui lui sont imputables en vertu de l'article 8b) de la présente entente;
14. Val-Morin s'engage à verser directement au comptant à Val-David sa part du coût des travaux, et ce, dès que le financement temporaire aura été accepté suivant l'entrée en vigueur de son règlement d'emprunt ;

DISPOSITION FINALES

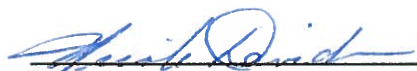
15. Les parties conviennent qu'en cas d'incapacité de négocier les différentes modalités de l'entente intermunicipale à intervenir, elles s'engagent à :
 - transmettre un avis écrit décrivant le différend et fournissant l'information nécessaire pour bien le comprendre;

- désigner chacune une personne ayant le pouvoir de négocier et de régler le différend, lesquelles devront se rencontrer, en présence, si ces représentants le désirent, d'une tierce personne neutre choisie par eux ;
- tenter de régler le différend, ou, si cette tentative s'avère infructueuse, de discuter de la méthode la plus appropriée pour y apporter une solution;


16. À défaut pour les parties de s'entendre une fois toutes ces étapes effectuées, les parties conviennent de choisir un mécanisme de règlement de différend, notamment le recours à un arbitre ou à un médiateur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Val-David :

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, représentée par madame Nicole Davidson, mairesse, et monsieur Bernard Généreux, directeur général et secrétaire-trésorier, ce 26^e jour du mois de janvier 2017.



Nicole Davidson




Bernard Généreux

MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, représentée par monsieur Guy Drouin, maire, et monsieur Pierre Delage, directeur général, ce 26^e jour du mois de janvier 2017.



Guy Drouin



Pierre Delage